

Rapport déposé à la direction Projets de distribution, Hydro-Québec
juillet 2004

Version
finale

Projet : Distribution souterraine, planification et démarche réglementaire

Guide à l'intention des municipalités

Équipe de recherche
**Marie-Odile
Trépanier**
professeure titulaire
Institut d'urbanisme
Sabine Courcier
Agente de recherche
Chaire en paysage et
environnement
**Emmanuel Dion-
Goudreau**
Assistant de recherche
Institut d'urbanisme

Université 
de Montréal



chaire en paysage et environnement

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	<u>3</u>
<u>1. LES NOMBREUX AVANTAGES DE LA DISTRIBUTION SOUTERRAINE</u>	<u>6</u>
<u>1.1. Des avantages esthétiques et environnementaux</u>	<u>6</u>
<u>1.2. Des avantages sur les plans de la fiabilité et de la sécurité</u>	<u>8</u>
<u>1.3. Distribution souterraine dans les nouveaux quartiers : une opportunité</u>	<u>9</u>
<u>1.4. Enfouissement des réseaux existants et mise en valeur des milieux</u>	<u>11</u>
<u>2. DISTRIBUTION SOUTERRAINE ET OUTILS DE PRISE DE DÉCISION MUNICIPALE</u>	<u>12</u>
<u>2.1. Les exigences de la distribution souterraine</u>	<u>12</u>
<u>2.2. Les outils d'aménagement du territoire régional</u>	<u>14</u>
2.2.1. Les orientations du gouvernement du Québec en matière d'aménagement du territoire (1994)	14
2.2.2. Cadres d'aménagement dans les communautés métropolitaines	15
2.2.2. Le Schéma d'aménagement et de développement (LAU, a. 5-7)	17
<u>2.3. Les outils de décision locale</u>	<u>19</u>
2.3.1. La politique municipale interne	19
2.3.2. Le règlement sur les fils conducteurs (Loi sur les cités et villes et Code municipal)	19
2.3.3. Le Plan d'urbanisme (LAU, a. 83-84)	24
2.3.4. Le Programme particulier d'urbanisme (PPU) (LAU, a. 85 et 85.1)	25
<u>2.4. Les outils de mise en œuvre</u>	<u>29</u>
2.4.1. Le règlement de zonage (LAU, a. 113)	29
2.4.2. Le Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) (LAU, a. 145.9 ss)	30
2.4.3. Le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	31
2.4.4. Conditions que peut imposer un conseil municipal	33
2.4.5. Les ententes	34
<u>3. COMMENT ENCOURAGER LA DISTRIBUTION SOUTERRAINE? PROCESSUS DE PLANIFICATION ET APPLICATION DE POLITIQUES MUNICIPALES</u>	<u>37</u>
<u>POUR EN SAVOIR PLUS... ..</u>	<u>40</u>

Introduction

Contexte et mandat

En 2001, l'unité environnement de la Direction Projets de distribution d'Hydro-Québec a confié à la Chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal, le mandat d'esquisser une vue d'ensemble des pouvoirs des municipalités en matière d'enfouissement des réseaux câblés¹. Ce mandat visait aussi à mieux connaître les pratiques des municipalités relativement à l'enfouissement de réseaux et au prolongement en souterrain, ainsi qu'à identifier les conditions pouvant les mener à opter pour ce mode de distribution. La recherche a démontré que les municipalités peuvent et ont recours à un éventail de pouvoirs lors de l'établissement des politiques d'enfouissement. Cependant l'étude a montré un certain nombre de difficultés rencontrées par les municipalités dans l'exercice de ces pouvoirs. La recherche a abouti à une série de recommandations concernant les pratiques du gouvernement et celles de la Société d'État et recommandait notamment une clarification des processus, des rôles et des textes juridiques. Le mandat a débouché sur des pistes en vue de l'élaboration d'un guide à l'intention des municipalités. Aussi, l'équipe de recherche a cru important de faire état des avantages de l'enfouissement des réseaux câblés et de situer les outils réglementaires que les municipalités peuvent utiliser pour favoriser l'enfouissement, dans un contexte de planification. Le présent mandat s'inscrit dans cette perspective et contribue à la réalisation de ce guide.

Les entreprises de réseaux câblés ont adopté des programmes relatifs à la distribution souterraine, qui distinguent nettement deux approches : (1) le prolongement en souterrain des réseaux d'électricité et de télécommunications dans les nouveaux secteurs résidentiels, (2) l'enfouissement des réseaux aériens existants. Le mandat confié à l'équipe de la Chaire porte sur ces deux aspects.

Le rapport qui suit doit s'inscrire dans un guide plus général et plus complet – en cours de préparation par Hydro-Québec - de gestion des projets d'enfouissement et de déploiement des réseaux souterrains. Ce guide général abordera les différentes facettes de la distribution souterraine telles que : les caractéristiques techniques des différentes options de réseaux, la question des coûts, les rôles et responsabilités des intervenants, etc.

¹ Trépanier Marie-Odile, Huguette Béland, David Ross et Philippe Gaudet (2002). *Connaissance des aspects réglementaires (aménagement, urbanisme et gestion du territoire)*. Rapport déposé à la Direction Projets de distribution d'Hydro-Québec.

Méthodologie

Le présent document s'appuie sur les résultats du rapport de la Chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal de 2002 (note n^o1). Il est inspiré à la fois des recommandations finales et des études de cas de municipalités ayant adopté des politiques ou des réglementations par rapport à l'enfouissement, qui servent ici d'exemples. Le travail a été mené en étroite collaboration avec différents partenaires, représentant les entreprises de réseaux câblés ou le monde municipal et professionnel.

En effet, le rapport qui suit a fait l'objet de nombreuses discussions avec Hydro-Québec et ses partenaires (Bell, Vidéotron, Cogeco, Télus, Union des municipalités du Québec) et le vocabulaire a été ajusté en même temps que se précisaient entre ces partenaires les orientations et modalités des programmes. Un document provisoire a été soumis pour commentaires et discussion à la Commission politique permanente de l'Aménagement et des Transports de l'Union des municipalités du Québec et d'autre part, à des représentants des associations professionnelles en urbanisme et du ministère des Affaires municipales du Sport et du Loisir. Ces étapes ont confirmé la pertinence et l'utilité du document et elles ont permis de bonifier le projet de guide.

Introduction au rapport

Le présent rapport est un outil d'aide à la prise de décision et à la planification quant à l'élaboration, la mise en place et le suivi d'une réglementation favorisant la distribution souterraine. Il doit contribuer à l'élaboration d'un guide général visant à encourager l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunications et leur déploiement souterrain.

Ce rapport s'adresse aux municipalités et aux MRC : plus spécialement aux services municipaux concernés (service du génie, service de l'urbanisme, etc.); aux élus et aux membres des différents comités reliés à l'aménagement du territoire (comité consultatif d'urbanisme, comité d'embellissement, comité du patrimoine, etc.). Il intéressera aussi les associations, les ordres professionnels et les regroupements de constructeurs.

Trois objectifs sont à la base de la préparation de ce document de référence:

- faire connaître aux intéressés les avantages des réseaux câblés souterrains;
- sensibiliser les décideurs et les professionnels du domaine municipal aux outils et aux stratégies favorisant la distribution souterraine;
- favoriser la collaboration entre les intervenants, aux différentes étapes de la planification et de la mise en œuvre d'une réglementation appropriée à l'enfouissement des réseaux câblés.

Ce document s'inscrit dans l'objectif d'Hydro-Québec et de ses partenaires d'encourager la distribution souterraine, de la rendre plus facile et abordable. Il cible le cas de nouveaux secteurs d'habitation, ou quartiers à vocation mixte (résidentielle et commerciale), qui offrent des conditions très favorables au déploiement souterrain des réseaux, à l'étape initiale de leur développement. Il cible aussi l'enfouissement des réseaux existants dans des secteurs d'intérêt, valorisés par les collectivités. Ce document s'inscrit dans la poursuite d'une démarche d'information et de sensibilisation engagée depuis quelques années, qui a mené à l'élaboration de différents outils².

Les municipalités sont responsables de l'aménagement de leur territoire et en fixent les règles du jeu. Elles doivent optimiser leurs interventions et se préoccuper de la qualité paysagère des espaces qu'elles gèrent. La distribution souterraine participe à une meilleure gestion du territoire et offre une plus grande qualité des espaces urbains. Les municipalités ont un rôle de premier plan à jouer pour la favoriser. Par leurs compétences, elles peuvent mettre en œuvre l'enfouissement des réseaux câblés dans les quartiers existants et obliger les constructeurs à déployer les réseaux en souterrain dans les nouveaux secteurs résidentiels.

Ce rapport présente les avantages, notamment esthétiques, de la distribution souterraine. Il vise à aider les municipalités dans les choix qui s'offrent à elles pour l'établissement d'une réglementation appropriée. Il cherche ainsi à favoriser la mise en valeur de secteurs existants et le développement de nouveaux ensembles résidentiels dans un environnement de qualité.

La construction d'un réseau souterrain de distribution implique certaines exigences en terme de planification ainsi qu'une bonne collaboration entre intervenants. Les municipalités trouveront dans ce document une présentation sommaire d'outils pouvant être utilisés afin d'inciter à la distribution souterraine, ainsi que des exemples concrets d'application réglementaire³.

² *Guide des tranchées communes* (CERIU, Gaz Métropolitain, Bell, Vidéotron, Hydro-Québec); *Lotissement et réseaux de distribution souterrains : guide des bonnes pratiques* (Hydro-Québec, Bell, Vidéotron, Union des municipalités du Québec); *Enfouissement des réseaux de distribution d'électricité* (http://www.hydro.qc.ca/distribution/fr/produits_services/enfouissement.html)

³ Pour une présentation détaillée des outils en urbanisme, les utilisateurs de ce guide peuvent se référer à l'ouvrage du MAMLS, *La prise de décision en urbanisme*, 3^e édition, 2003, disponible sur internet : http://www.mamsl.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen_outi_avan.htm

1. Les nombreux avantages de la distribution souterraine

La distribution souterraine présente de nombreux avantages d'ordre esthétique, environnemental et technique. Ce sont des avantages avant tout pour les résidents et pour les municipalités.

1.1. Des avantages esthétiques et environnementaux

Les citoyens et les groupes d'intérêts sont aujourd'hui plus sensibles au paysage et à la protection de leur milieu de vie, ils acceptent de moins en moins les inconvénients causés par la présence visible des réseaux aériens de distribution. L'enfouissement des réseaux dans les quartiers anciens, les sites touristiques et les rues commerciales participe grandement à la mise en valeur et à l'attractivité de ces espaces.

Le déploiement souterrain de tous les réseaux sur rue en servitudes publiques, **assure une meilleure qualité paysagère et urbaine:**

- **un milieu de vie plus esthétique;**
- **des perspectives visuelles** non obstruées par les réseaux aériens et ainsi une révélation des **qualités architecturales des bâtiments;**
- **un gain d'espace**, du fait de l'absence de poteaux et de servitude hors rue;
- **plus de possibilités d'aménagement paysager** de la propriété et d'utilisation de la cour arrière;
- **un entretien des rues et des trottoirs facilité**, du fait de l'absence de poteaux, et de ce fait un coût d'entretien réduit;
- un choix de mobilier urbain plus diversifié (luminaires, bancs, affichage municipal, etc.).

La distribution souterraine entraîne la **suppression des conflits entre les fils électriques aériens et les branches des arbres**, ce qui permet:

- un choix plus grand de végétaux à planter;
- **un feuillage plus fourni**, donc un couvert arborescent plus important et une réduction des gaz à effet de serre;
- des parcs et espaces verts sans poteaux.

À trois mètres des conduits souterrains, il n'y a pas de restriction quant au choix de plantation d'arbres et d'arbustes ornementaux.

La distribution souterraine assure **une protection de l'environnement**, de la végétation, du sol et des eaux souterraines:

- **en annulant les risques de contamination** par lessivage des poteaux en bois traité utilisés pour supporter les câbles;
- **en évitant l'élagage cyclique**, et notamment les coupes en «V», rendues inévitables par le voisinage des arbres et des lignes de distribution aérienne.

La distribution souterraine nécessite l'installation d'appareils sur socle ou de chambres de transformation souterraines relevant de diverses fonctions techniques propres au système d'enfouissement. Les appareils sur socle ont un impact visuel et il est important de considérer les effets de la présence de ces équipements dès qu'il

est question d'enfouir les réseaux câblés, ceci dans le but d'optimiser leur localisation et d'assurer leur insertion dans l'environnement⁴.

La distribution souterraine a un impact positif incontestable sur la qualité des espaces urbains. **Elle apporte des retombées positives à court et long terme** pour les municipalités et les résidants. **La distribution souterraine influe positivement sur l'image des villes et sur leurs atouts touristiques.** Elle renforce ainsi leur capacité d'attirer de nouveaux résidants, entrepreneurs ou visiteurs. Elle apporterait une plus-value pour les résidences, de 2 à 5% due aux coûts directs, aux perceptions et suivant les aménagements paysagers réalisés⁵. La distribution souterraine favorise une richesse foncière globale plus élevée.

La distribution souterraine était réservée initialement, du fait de son coût élevé, aux secteurs résidentiels haut de gamme, aux centres-villes et aux secteurs patrimoniaux. Avec l'évolution des technologies d'enfouissement et les programmes d'aide, elle devient aujourd'hui accessible à un plus grand nombre de municipalités et d'acheteurs de résidences.

⁴ Hydro-Québec a développé une expertise concernant l'intégration visuelle des appareils sur socle qui a abouti à un certain nombre de recommandations : choix et emplacement des équipements, choix des couleurs, mesures d'atténuation (Hydro-Québec (2002). *Guide sur les évaluations environnementales internes des projets de réseaux de télécommunications et de distribution d'électricité*). Hydro-Québec poursuit actuellement ses recherches dans ce sens (Lessard, Marie, José Froment, Nicole Valois et Jean-François Bertrand (2004). *Mesures applicables au choix d'emplacement et à l'aménagement des abords des appareils sur socle dans les sites d'intérêt patrimonial, culturel et touristique*).

⁵ Il est très difficile d'évaluer de façon précise la plus-value engendrée par l'enfouissement des réseaux câblés, compte tenu de la multiplicité des facteurs qui entrent en jeu dans l'évaluation du prix d'une propriété. Hydro-Québec a cependant fait réaliser plusieurs études qui appuient cette perception :

- Firme Entre les lignes (1996). *Étude de perception et d'évaluation du réseau de distribution*;
- Boisvert, Michel, Noor Asgharali, Louis David Dugal et Mathieu Bélanger (2002). *L'influence du type de réseau de distribution sur les valeurs immobilières en milieu résidentiel*;
- Hydro-Québec (2002). *Enquête de perception auprès des évaluateurs agréés*.

Un atout à long terme pour les municipalités et les promoteurs

Des villes qui deviennent des références : l'exemple de Hull (Gatineau)

L'ancienne Ville de Hull exige l'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité depuis 1971 dans tout nouveau lotissement domiciliaire, considérant que la distribution souterraine contribue à améliorer la qualité de vie. La Ville a résisté aux pressions de certains promoteurs qui souhaitaient voir alléger les exigences relatives à l'enfouissement. Le temps semble avoir donné raison à la politique municipale puisque certains constructeurs sont de retour, après avoir boudé Hull pendant plusieurs années. La Ville explique cette évolution par la reconnaissance de la qualité de l'environnement urbain, à laquelle participe la distribution souterraine (Claude Allain, Coordonnateur, Division utilités publiques et géomatique, Ville de Hull).

Un facteur de dynamisme

Plusieurs intervenants municipaux estiment que l'attrait exercé par les « secteurs sans fils » sur la vitalité économique des villes ou encore comme facteur dynamisant du marché immobilier dans certains quartiers est probant. (Comité de liaison HQ-UMQ (avril 2002). *Avis et recommandations relatifs au déploiement des réseaux souterrains de distribution d'électricité.*)

1.2. Des avantages sur les plans de la fiabilité et de la sécurité

Sachant que la végétation explique environ 40 % des pannes du réseau aérien de distribution d'électricité, le choix d'une distribution souterraine **contribue à diminuer les risques de bris d'équipements** pouvant être associés à de forts vents, du verglas ou la foudre⁶, tout en améliorant la continuité du service et la qualité de l'onde électrique.

De plus, la distribution souterraine **réduit, voire supprime, les risques de collision et d'électrocution** reliés entre autre à:

- un accident automobile;
- des travaux d'entretien de bâtiments et de terrains (installation d'antenne, coupe d'arbre, etc.);
- l'utilisation de cerfs volants.

Elle assure ainsi, dans ces cas là, plus de sécurité pour les résidants, les services d'entretien et de sécurité publique.

⁶ Hydro-Québec. *Les arbres et le réseau électrique, sachez planter le bon arbre au bon endroit.*

Les leçons de la tempête de verglas

On peut difficilement oublier la tempête de verglas de janvier 1998, qui a montré à quel point fils et poteaux sont vulnérables aux intempéries majeures. La Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements identifie l'enfouissement des réseaux de distribution comme une des mesures prioritaires permettant de sécuriser les approvisionnements en électricité. Elle souligne d'autre part les avantages esthétiques et l'amélioration de la qualité du cadre de vie que procure l'enfouissement des réseaux.

« ...la Commission estime que le projet d'enfouissement des lignes doit être considéré par le gouvernement comme un véritable projet de société, mobilisant l'ensemble des partenaires impliqués... » (Commission Nicolet)

1.3. Distribution souterraine dans les nouveaux quartiers : une opportunité

L'implantation d'un réseau souterrain dès l'étape initiale de développement d'un secteur, permet de réunir les **conditions techniques et économiques les plus favorables à sa réalisation**:

- en concevant la distribution souterraine au stade de la planification du projet;
- en la réalisant au moment où des travaux d'envergure sont entrepris (aqueducs, égouts, chaussées) et en concertation avec tous les distributeurs (électricité, câble, téléphone).

La construction d'un réseau souterrain dès l'étape initiale de l'aménagement, représente:

- des coûts supérieurs au déploiement aérien mais amortissables à long terme;
- des gains techniques et économiques pour l'ensemble des partenaires concernés;
- des effets bénéfiques sur l'environnement urbain;
- une plus value économique sur les maisons, qui vient atténuer ces coûts.

Les entreprises de réseaux câblés poursuivent, souvent de façon conjointe, leurs recherches et développements afin de réduire le coût de la distribution souterraine. À titre d'exemple, voici quelques unes des pistes de recherches actuellement à l'étude:

- une conception technique simplifiée;
- l'utilisation conjointe de tranchées ou structures;
- l'élaboration et la mise en application du concept "intégrateur technique"; entité responsable qui voit entre autre à l'élaboration d'un devis technique conjoint;
- la coordination des études d'implantation et la planification intégrée des travaux, confiés à un seul maître d'œuvre.

La distribution souterraine devient de plus en plus fréquente dans les nouveaux secteurs résidentiels québécois

« *Cachez ces poteaux* » titre La Presse en février 2003

De plus en plus d'arrondissements modifient leur zonage ou adoptent des résolutions en faveur de l'enfouissement dans les nouveaux secteurs résidentiels :

- **à Longueuil** (ancienne ville), la distribution souterraine dans toute nouvelle rue, tout nouveau projet, tout prolongement de réseau est prévue dans le règlement de zonage depuis 1989;
- **dans l'arrondissement Saint-Laurent**, la distribution souterraine dans les nouveaux projets majeurs est obligatoire depuis 2003;
- **dans la nouvelle ville de Montréal**, le plan d'urbanisme prévoit de soutenir l'élaboration et la mise en oeuvre du Plan directeur d'élimination des fils et des poteaux, élaboré par la Commission des services électriques de la Ville de Montréal (CSVN), notamment en établissant les priorités à cet effet, ainsi que par l'élaboration d'un **règlement visant à rendre obligatoire la distribution électrique et câblée souterraine dans les secteurs nouvellement urbanisés**. La CSEVM préconise l'enfouissement des fils pour des sites d'intérêt, des secteurs de moyenne densité ou pour des raisons de sécurité. La programmation actuelle du Plan directeur propose l'enfouissement de 65,2 kilomètres du réseau aérien actuel (Plan d'urbanisme de Montréal, version provisoire avril 2004, p.139).

Affirmation de tendances internationales en faveur de la distribution souterraine

« **En Ontario et en Alberta**, les entreprises utilisent beaucoup le principe des tranchées communes (...). Là-bas c'est un réflexe naturel d'enfouir les fils dans les nouveaux projets » (A. Boileau, CERIU).

Aux États-Unis, la tendance observée est une volonté de plus en plus affirmée en faveur de la distribution souterraine et certaines communautés font des pressions pour obtenir l'enfouissement dans leur quartier. « **Les réseaux sont enfouis dans neuf nouveaux lotissements sur dix** ». («For Aesthetics and Economics, Utility Lines Should Be Buried», *Banker and Tradesman*, February 23, 1998, cité par Scientech Inc, 2001. *Utility Underground Programs*.)

En France, la Société Électricité de France (EDF) s'est engagée à **enfouir à 90 % les nouveaux réseaux en moyenne tension** (qui assurent le transport local de l'énergie et l'alimentation des bâtiments tertiaires) et à enfouir ou intégrer aux bâtiments à **65 % les nouveaux réseaux en basse tension** (qui desservent les clients particuliers et certains clients professionnels).

1.4. Enfouissement des réseaux existants et mise en valeur des milieux

L'enfouissement des réseaux câblés de distribution dans des sites d'intérêt contribue à leur **mise en valeur, favorise leur pérennité et le respect de leur intégrité.**

Il peut s'agir :

- de sites d'intérêt patrimonial, culturel et touristique;
- d'une rue commerçante ou d'un quartier central;
- de sites où le paysage possède des attraits remarquables;
- d'un endroit hautement fréquenté, etc.

La mise en œuvre d'un programme d'enfouissement permet plus particulièrement de:

- **rehausser la qualité visuelle** des paysages bâtis et non bâtis;
- **participer à la mise en valeur des sites d'intérêt;**
- **confirmer le caractère patrimonial, culturel et touristique** des lieux.

L'enfouissement des réseaux câblés de distribution **doit s'inscrire dans un projet plus global de mise en valeur** en considérant différentes problématiques qui peuvent participer à la requalification des espaces (affichage, enseignes, façades, mobilier urbain, plantations et aménagements paysagers, etc.). Il est très important d'optimiser les interventions physiques dans un milieu. Ainsi l'enfouissement des réseaux existants doit être coordonné avec d'autres travaux d'envergure (réfection des aqueducs, égouts, chaussées, trottoirs) et réalisé de concert avec tous les distributeurs de réseaux câblés.

2. Distribution souterraine et outils de prise de décision municipale

La distribution souterraine ne s'improvise pas, elle doit suivre une démarche planifiée. Elle s'inscrit ainsi de plus en plus dans une stratégie délibérée des gouvernements et des administrations municipales.

2.1. Les exigences de la distribution souterraine

La distribution souterraine nécessite des travaux de grande ampleur et d'une durée plus longue que pour une installation aérienne. Elle rend d'autre part le tracé permanent. **Elle nécessite d'importants efforts de planification ainsi qu'une bonne coordination et une bonne concertation** entre les entreprises d'utilité publique, la municipalité et les promoteurs. Ce sont des conditions de réussite essentielle, ceci aux différentes étapes de la planification du territoire et de la mise en œuvre:

- en amont des projets de développement ou des opérations d'enfouissement de réseaux existants;
- au moment de la soumission des projets;
- pendant les travaux;
- mais aussi après la réalisation des travaux, compte tenu des mesures qui doivent être prises pour l'entretien des réseaux câblés souterrains.

Les promoteurs doivent être au courant des intentions municipales avant d'élaborer un projet. C'est là un des rôles majeurs des documents d'aménagement et d'urbanisme. La planification de la distribution souterraine requiert constance et suivi, ainsi que l'implication de tous les partenaires concernés. Un changement de dernière minute, même lorsqu'il respecte la réglementation en vigueur, devient très difficile à gérer et engendre des coûts et des délais supplémentaires.

La municipalité a un rôle de premier plan à assumer dans la sensibilisation et l'encadrement des promoteurs, ainsi que dans la mise en relation des différents intervenants, autant les entreprises de réseaux câblés (électricité et télécommunications) que les divers services municipaux (urbanisme, ingénierie, travaux publics,...).

Les outils de planification, tant au niveau intergouvernemental que municipal, permettent aux administrations et aux intervenants de s'informer mutuellement et d'annoncer de façon claire leurs intentions dans une même direction. Le législateur a fourni à la municipalité les moyens de rendre la distribution souterraine obligatoire pour les promoteurs et les constructeurs. Ce sont ces outils réglementaires qui traduiront les volontés municipales exprimées dans les documents de planification et qui en définiront les modalités de façon plus concrète. Tous ces outils de décision sont complémentaires et requièrent un traitement cohérent.

La Ville de Lorraine et le support aux intervenants (9476 habitants)

La Ville de Lorraine a une politique d'enfouissement des réseaux mise en place dès la création de la ville et qui s'applique à l'ensemble du territoire. Elle est mise en œuvre essentiellement pour des raisons esthétiques. Les réseaux sont déployés en souterrain, de manière systématique, dans les nouveaux quartiers de Lorraine. Et la municipalité souhaite progressivement procéder à l'enfouissement du réseau aérien (datant d'avant la création de la ville). La municipalité a inclus, dans son règlement de zonage, des dispositions spécifiques relatives à l'enfouissement (voir chap. 2.4.1.). En complément à sa réglementation en faveur de la distribution souterraine, Lorraine cherche à faciliter la coordination et la réalisation des projets.

La municipalité fournit toujours un schéma aux entreprises de réseaux câblés, indiquant le positionnement souhaité des différentes installations. Un consultant est engagé par la municipalité, pour suivre la réalisation des projets. Le consultant, dont les frais sont inclus dans le coût du projet et à la charge du promoteur, accompagne ce dernier tout au long du processus. Aussi, le consultant s'assure du respect des échéanciers et du suivi des travaux. Du point de vue municipal, cette personne ressource est un atout dans le bon fonctionnement d'un projet d'enfouissement.

2.2. Les outils d'aménagement du territoire régional

2.2.1. Les orientations du gouvernement du Québec en matière d'aménagement du territoire (1994)

Dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q. c. A-19.1), le gouvernement adopte des orientations, afin d'informer les municipalités régionales et locales de ses politiques, programmes et projets, mais aussi de ses préoccupations et de ses attentes en matière d'aménagement du territoire. Le document sur les orientations gouvernementales de 1994 ne contient pas de référence explicite à la distribution souterraine, mais certaines grandes orientations ont un lien avec cette question. Ainsi, on y trouve:

- Répartition de la croissance urbaine (chap. 2.1) - orientations :
 - « Privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et prioriser la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens.
 - Orienter l'extension urbaine dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement
 - Favoriser une approche intégrée du développement pour l'ensemble d'une agglomération urbaine. » (p.12)
- Amélioration de la qualité de vie dans les milieux urbanisés (chap. 2.2)
Planification intégrée de la localisation des équipements et des infrastructures (chap. 2.2.6)
 - orientation: « arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité » (p.37)
 - «(...) Hydro-Québec entend favoriser une concertation entre les représentants du milieu municipal et des différents services publics (...) [afin de] coordonner et rationaliser les interventions sur le territoire et d'identifier des solutions techniques innovatrices pour mieux intégrer les équipements au milieu, comme la mise en commun des corridors de services publics» (p.37)

L'enfouissement des réseaux existants et le déploiement des réseaux souterrains dans les nouveaux quartiers s'inscrivent en continuité avec les orientations du gouvernement du Québec :

- par l'amélioration de l'environnement et de la qualité de vie qu'ils favorisent ;
- par la mise en valeur des secteurs centraux et des quartiers anciens ;
- ainsi que par la conception durable et concertée des aménagements que la distribution souterraine nécessite.

2.2.2. Cadres d'aménagement dans les communautés métropolitaines

En 2001 et en 2002, le gouvernement a produit des orientations cadres pour les deux communautés métropolitaines nouvellement créées pour la région de Montréal et celle de Québec. De facture plus récente donc que le document de 1994, ces orientations comportent une référence au programme d'enfouissement des réseaux de distribution.

Ainsi, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a produit, en juin 2001, un cadre d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal⁸ comportant des orientations et des attentes à l'intérieur desquelles pourraient s'inscrire des préoccupations locales d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité.

Quatrième partie

- Orientation n° 2 : «Maintenir et améliorer les équipements, les infrastructures et les services collectifs existants,...» (p. 76).
- Orientation n° 4 : «Réhabiliter et mettre en valeur les quartiers anciens ou vétustes dans un objectif d'amélioration de la qualité de vie, de l'habitat, des équipements et des services collectifs ainsi que du patrimoine urbain et architectural en accordant la priorité au centre de l'agglomération» (p. 84).
- Orientation n° 8 : «... protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, historique, architectural et les paysages» (p. 100).

L'enfouissement du réseau de distribution est évoqué sous l'orientation n°4, dans la section *Soutien et engagements gouvernementaux*, par la mise en place par Hydro-Québec d'un programme d'enfouissement des réseaux de distribution.

Le cadre d'aménagement de la région métropolitaine de Québec contient des orientations semblables à celles de la région de Montréal mais plus ciblées.

⁸ Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales. Région métropolitaine de Montréal 2001-2021. Juin 2001. 143 p. plus cartes.

Extraits du document sur les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec (Deuxième rapport d'étape, décembre 2002)

(...)

Intention et objectif du gouvernement

Redynamiser et réhabiliter en priorité les secteurs dévitalisés ou en voie de dévitalisation, notamment les quartiers urbains centraux ou ancestraux, les noyaux villageois, les artères commerciales et les zones industrielles vétustes. (p. 19)

(...)

– Prévoir des mesures incitatives à la conservation, à la restauration et à la mise en valeur des secteurs, des ensembles ou des biens patrimoniaux.

– Définir des critères de réaménagement urbain, de rénovation du cadre bâti et de développement afin de tenir compte du caractère architectural et patrimonial spécifique de chaque secteur.

(...)

Soutien et engagements gouvernementaux

(...)

Les municipalités intéressées par un projet d'enfouissement (volet sous la responsabilité d'Hydro-Québec) du réseau de distribution peuvent faire une demande au bureau d'Hydro-Québec de leur territoire. Une fois le projet défini, Hydro-Québec soumet à la municipalité un rapport technique et économique à partir duquel les parties pourront convenir, le cas échéant, d'un partage des coûts et des responsabilités en matière d'ingénierie et de réalisation des travaux. Par ailleurs, pour la réalisation des projets de distribution et d'amélioration des réseaux existants, Hydro-Québec a élaboré et applique, depuis quelques années, un processus d'évaluation environnementale interne qui facilite l'intégration de ses réseaux de distribution de l'électricité à l'environnement, notamment dans les milieux sensibles. (p. 20)

2.2.2 Le Schéma d'aménagement et de développement (LAU, a. 5-7)

L'élaboration du schéma d'aménagement et de développement de la MRC est l'occasion d'un vaste exercice de concertation entre les municipalités, les ministères et les différents services publics. Ses énoncés ont une portée générale et ne prendront pleinement effet qu'à travers les outils locaux de planification et d'urbanisme. Le schéma doit comporter des indications sur la nature et la localisation des infrastructures et équipements importants dans la MRC, existants ou projetés (a. 5, al. 1, para. 8°). Dans le cas des réseaux d'électricité, on entend par équipement important les lignes de transport de plus de 33 kv (ceci exclut la distribution qui est par définition à 25kv et moins).

La desserte locale relève plutôt des municipalités, toutefois son enfouissement peut devenir un élément d'appoint ou un complément à certaines orientations des schémas, par exemple dans le cas de régions ou secteurs de grand intérêt naturel, patrimonial ou touristique et dans le cas de secteurs particuliers de planification.

- Le schéma d'aménagement et de développement d'une MRC peut ainsi comporter une orientation concernant l'enfouissement des réseaux, particulièrement pour les paysages et les milieux naturels sensibles, les milieux d'intérêt historique, culturel ou esthétique, ou encore pour des raisons de sécurité publique, dans des secteurs particuliers.
- Le schéma d'aménagement et de développement pourrait aussi prévoir des zones d'aménagement ou de réaménagement prioritaires, ou encore identifier des affectations d'intérêt pour la MRC, et les assortir d'une orientation d'enfouissement des réseaux (par exemple, des secteurs patrimoniaux, ou touristiques ou un pôle commercial régional).

Les orientations du schéma d'aménagement et de développement sont des énoncés de politique et n'ont généralement pas de portée immédiate précise. Cependant, le schéma doit être complété par d'autres outils, tels le document complémentaire et le plan d'action, qui sont plus précis et concrets. Ils concourent à la mise en œuvre des orientations du schéma d'aménagement et de développement et à sa gestion.

- Le document complémentaire doit déterminer des règles à respecter par les règlements d'urbanisme des municipalités, notamment en matière de sécurité ou de risque public et de protection environnementale des plans d'eau (LAU, a. 5, al. 2). Il peut aussi comporter d'autres règles dont doivent tenir compte les municipalités en matière d'urbanisme (LAU, a. 6, al. 2 et 3).
- Le plan d'action doit mentionner les étapes de la mise en œuvre du schéma, les acteurs concernés, incluant les mandataires de l'État ou autres services d'utilité publique, les moyens et les échéances prévus (LAU, a. 7 (1.1^o)).
- La règle de conformité entre le schéma d'aménagement et de développement et les documents d'urbanisme municipaux fait en sorte que les objectifs du schéma et les dispositions du document complémentaire devront trouver écho dans les plans et règlements locaux (LAU, a. 33).

Une préoccupation intermunicipale pour l'enfouissement, inscrite dans un schéma d'aménagement

(Brossard, Greenfield Park, Lemoine, Longueuil, Saint-Hubert et Saint-Lambert)

La MRC de Champlain identifiait le boulevard Taschereau et ses abords comme un axe majeur de consolidation des activités commerciales et économiques devant faire l'objet d'une planification détaillée, en raison de la complexité de ses enjeux aux plans de l'aménagement, du développement économique et du transport. Une étude globale de mise en valeur a été complétée au début de l'année 1998 et fait partie intégrante du schéma d'aménagement. Elle comporte une série de recommandations et préconise notamment l'enfouissement de la desserte électrique. Le caractère intermunicipal de la démarche est intéressant et la façon dont les municipalités doivent intégrer, dans leurs instruments d'urbanisme, les objectifs d'aménagement.

Exemple de dispositions tirées du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Champlain (1998)

Schéma d'aménagement et de développement

3.7. Transport terrestre

3.7.2.5 Réaménager la structure maîtresse de la MRC : le boulevard Taschereau

3.10 Planification particulière

3.10.1 Boulevard Taschereau

3.10.1.1. Faits saillants

7 : aménager le domaine public en interrelation avec le domaine privé

(...) l'enfouissement ou la relocalisation de la desserte électrique aérienne doit être envisagé lorsque celle-ci n'est pas déjà en souterrain.

Document complémentaire (4.4.3.3.) : (...) les municipalités locales impliquées verront à intégrer, dans leur réglementation d'urbanisme, un règlement de PIIA. Les villes devront s'inspirer des critères et mesures proposés, notamment par rapport à l'enfouissement des réseaux, afin d'uniformiser les règles applicables aux abords du boulevard. (...)

Plan d'action (6.8.5)

6.8.5.1 Maintenir le Comité directeur de l'étude du réaménagement du boulevard Taschereau afin d'assurer la coordination des interventions

6.8.5.1.6 Sensibiliser Hydro-Québec afin qu'elle réalise une étude de préfaisabilité de la relocalisation/enfouissement de la desserte électrique aérienne.

2.3. Les outils de décision locale

2.3.1. La politique municipale interne

Certaines municipalités ont fait de la distribution souterraine une politique établie. Il arrive qu'une telle politique soit plutôt informelle sans être inscrite dans des documents officiels. Une telle pratique est risquée, car sans trace officielle, elle risque d'être oubliée et sera plus facilement contestée par les propriétaires et promoteurs. De même, une politique informelle risque d'être appliquée différemment d'une situation à l'autre en l'absence de règles systématiques, ce qui peut poser des problèmes d'équité. Le plus sûr est d'appuyer une telle volonté municipale sur un règlement clair et explicite et d'y faire référence dans le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme. Cela permet d'informer les citoyens et promoteurs, mais aussi l'ensemble des services de la municipalité, les élus et les fonctionnaires. Cela permet plus de constance et de continuité dans l'application de cette politique.

2.3.2. Le règlement sur les fils conducteurs (Loi sur les cités et villes et Code municipal)

De fait, un tel pouvoir de réglementer la localisation et même d'imposer spécifiquement l'enfouissement des réseaux câblés aux propriétaires, promoteurs et constructeurs privés est clairement établi dans la Loi sur les cités et villes.

- La Loi sur les cités et villes accorde aux municipalités qu'elle régit un pouvoir spécifique de prescrire l'enfouissement des réseaux.
- Ce pouvoir peut s'imposer aux propriétaires privés, de même qu'aux promoteurs ou constructeurs privés.

Extraits de la Loi sur les cités et villes

L.R.Q., c. C-19, a. 415 (17)

*Le conseil municipal peut faire des règlements :
(...)*

- *pour réglementer ou défendre la suspension de fils conducteurs le long de, ou à travers les rues, allées et places publiques;*
- *pour exiger que tous les fils conducteurs, sur tout ou partie du territoire de la municipalité, soient posés de la manière et aux endroits que le conseil décide;*
- *pour exiger aussi que les poteaux déjà érigés ou les fils conducteurs déjà suspendus soient enlevés et que lesdits fils conducteurs soient placés dans des conduits souterrains ou ailleurs;*
- *pour prescrire que tous fils conducteurs, tuyaux et conduits devront être placés dans un endroit commun sous terre ou ailleurs, aux conditions que le conseil jugera à propos d'imposer.*

- La réglementation municipale ne peut cependant s'imposer aux entreprises de réseaux câblés. Hydro-Québec est mandataire de l'État québécois, régi par la Loi sur Hydro-Québec, tandis que les compagnies de télécommunications sont des sociétés à charte fédérale, régies par la Loi fédérale des télécommunications. **Les décisions doivent généralement être négociées et faire l'objet d'ententes.**
- La loi sur Hydro-Québec (article 30) prévoit spécifiquement qu'il faut une entente entre la Société et la municipalité quant aux conditions de localisation de ses équipements, ou à défaut, une décision d'arbitrage exécutoire de la Régie de l'énergie.

Extraits de la Loi sur Hydro-Québec

L.R.Q., c. H-5

30. *La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée en vertu d'un règlement municipal. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.*

- Des mesures semblables sont prévues dans la Loi fédérale sur les télécommunications. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) peut fixer des conditions; il peut aussi imposer l'enfouissement à une entreprise sous sa juridiction.

Extraits de la Loi canadienne sur les télécommunications

L.C. 1993, ch. 38

43. *(...)*

(3) Il est interdit à l'entreprise canadienne et à l'entreprise de distribution de construire des lignes de transmission sur une voie publique ou dans tout autre lieu public -- ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci -- sans l'agrément de l'administration municipale ou autre administration publique compétente.

(4) Dans le cas où l'administration leur refuse l'agrément ou leur impose des conditions qui leur sont inacceptables, l'entreprise canadienne ou l'entreprise de distribution peuvent demander au Conseil l'autorisation de construire les lignes projetées; celui-ci peut, compte tenu de la jouissance que d'autres ont des lieux, assortir l'autorisation des conditions qu'il juge indiquées.

(...)

44. *Sur demande d'une administration municipale ou autre administration publique, le Conseil peut :*
a) soit obliger, aux conditions qu'il fixe, l'entreprise canadienne ou l'entreprise de distribution à enfouir les lignes de transmission qu'elles ont, ou projettent d'avoir, sur le territoire de l'administration en question ou à en modifier l'emplacement;
b) soit ne leur en permettre la construction, l'exploitation ou l'entretien qu'en exécution de ses instructions.

Application du règlement municipal sur l'enfouissement des réseaux : Arrondissement Sainte-Foy-Sillery (68 410 habitants), Ville de Québec

L'ancienne ville de Sainte-Foy applique une politique d'enfouissement des réseaux électriques sur son territoire depuis 1970 (prolongement de réseaux enfouis dans certains secteurs et enfouissement de réseaux existants dans certaines aires désignées). Elle a adopté plusieurs règlements dans ce but. De plus, à l'extérieur des secteurs désignés, elle prévoit le raccordement enfoui pour certains types de bâtiments (commercial, industrie, résidentiel multifamilial et contigus).

Dans le secteur de Champigny, la ville de Sainte-Foy souhaitait s'assurer que, dans ce secteur nouvellement ouvert au développement résidentiel, les réseaux de distribution d'électricité soient enfouis.

Extraits du règlement 2775 décrétant l'enfouissement de tous les fils conducteurs dans l'Aire # 3 de Champigny

Attendu qu'un concept global de développement a été élaboré pour l'Aire # 3 de Champigny; (... que ce concept repose en partie sur l'intégration des éléments bâtis à leur environnement; (... que l'article 415, paragraphe 17, de la Loi sur les cités et villes, prévoit la possibilité de réglementer ou de défendre la suspension de fils conducteurs; (...)

- 1. Le Conseil défend la suspension de fils conducteurs le long de, ou à travers les rues, allées et places publiques dans le territoire connu et désigné sous le nom de Aire # 3 de Champigny et plus spécifiquement délimité sur le plan ci-annexé;*
- 2. Le Conseil décrète que les fils conducteurs seront placés dans des conduits souterrains, à l'endroit indiqué au plan produit en annexe; (règlement 3644, le 3 mars 1997).*
- 3. Le Conseil décrète que les poteaux déjà érigés et les fils conducteurs déjà suspendus soient enlevés au fur et à mesure du développement de ce secteur. (...)*

Dans le secteur de la Pointe Sainte-Foy, dans les années 1960, quelques rues seulement étaient loties et construites. La ville de Sainte-Foy souhaitait donc à la fois assurer l'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité dans le développement à venir du secteur mais également profiter de ce développement pour améliorer l'image des secteurs déjà urbanisés :

Extraits du règlement 1447 défendant la suspension de fils conducteurs le long ou à travers les rues et places publiques dans le secteur connu et désigné actuellement sous le nom de «Pointe Sainte-Foy»

Attendu que, au cours du mois de décembre de l'année 1969, le Conseil de la Ville de Sainte-Foy, a adopté et mis en vigueur un plan directeur d'urbanisme et plus spécifiquement les documents suivants : Cahier des Illustrations et Rapport d'Accompagnement «POINTE SAINTE-FOY», lesquels déterminent les politiques et modalités d'aménagement de ce secteur de la Municipalité;

(...) que l'article 429, paragraphe 16 (actuel article 415, paragraphe 17) de la Loi des Cités de Villes, prévoit l'enfouissement des fils conducteurs, (...):

- 1. Le Conseil défend la suspension de fils électriques le long ou à travers les rues et places publiques dans le territoire connu et désigné sous le nom de «Pointe Sainte-Foy»;*
- 2. Le Conseil décrète que les poteaux déjà érigés et les fils conducteurs déjà suspendus soient enlevés au fur et à mesure du développement de ce secteur;*
- 3. Les fils conducteurs seront placés dans des conduits souterrains, aux conditions que le Conseil jugera à propos d'imposer.*

**Application du règlement municipal sur l'enfouissement des réseaux :
Arrondissement Sainte-Foy-Sillery (68 410 habitants), Ville de Québec**

De nombreux autres règlements ont été adoptés par le Conseil de la ville de Sainte-Foy lors d'opérations de réaménagement. À la fin des années 1980, la ville de Sainte-Foy procédait au réaménagement du boulevard Chauveau. Le Conseil souhaitait à cette occasion s'assurer que les réseaux de distribution d'électricité soient enfouis :

Extraits du règlement 3001 décrétant l'enfouissement de tous les fils conducteurs le long du parcours des travaux de réaménagement du boulevard Chauveau, dans le tronçon compris entre la rue Notre-Dame et la rue Borduas

Considérant qu'un concept global de développement a été élaboré pour ce projet, (et) la nature et l'envergure de ce projet ; (...)

- 1. Le Conseil défend la suspension de fils conducteurs le long du boulevard Chauveau, dans le tronçon compris entre la rue Notre-Dame et la rue Borduas, portant les numéros de lots (...), plus spécifiquement délimité sur le plan numéro 89-651 ci-annexé;*
- 2. Le Conseil décrète que les fils conducteurs seront placés dans des conduits souterrains;*
- 3. Le Conseil décrète que les poteaux déjà érigés et les fils conducteurs déjà suspendus soient enlevés au fur et à mesure du développement de ce secteur.*

Règlement municipal prévoyant l'enfouissement des réseaux

Ville de Gatineau (228 052 habitants)

L'ancienne municipalité de Hull exige la distribution souterraine dans tout nouveau développement depuis 1971. Un nouveau règlement a été adopté par la ville fusionnée, confirmant la volonté de poursuivre la politique d'enfouissement.

Dispositions tirées du règlement numéro 99-2003 concernant la mise en place des services publics dans la ville de Gatineau (mai 2003)

Section IX - Utilités publiques

1. *À l'exception des réseaux aériens existants à la date d'entrée en vigueur du règlement et des modifications apportées à ces réseaux, dans le but d'offrir un service local, tous les fils conducteurs des entreprises d'utilités publiques et d'une manière non limitative, soit le téléphone, la télévision, l'éclairage public, l'électricité et le câble appartenant à toute personne, même si elle détient ou exerce un privilège, un droit ou une servitude à la surface, au-dessus ou au-dessous des rues, doivent être installés suivant les conditions mentionnées ci-dessous, dans les zones délimitées au plan PRJ-ML-02-001 joint au règlement comme annexe «A», à savoir :*

1° Dans les zones identifiées en vert audit plan, l'alimentation et la distribution peuvent être aériennes arrière lot.

Toutefois les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Aucun fil conducteur aérien n'est permis en bordure du boulevard La Vérendrye.*
- b) Malgré le paragraphe 22° de l'article 1, l'alimentation pour l'éclairage des rues doit être souterraine.*
- c) Aucun fil conducteur aérien n'est permis sur les lots d'un projet attenants à des lots déjà desservis avec une alimentation et une distribution souterraine.*

2° Dans les zones identifiées en jaune ou orange audit plan, tous les fils conducteurs doivent être enfouis.

Toutes les nouvelles constructions sur un terrain situé à l'intérieur de ces zones ne peuvent être raccordées à un réseau aérien existant d'utilités publiques au moyen d'un raccordement aérien. Si un tel raccordement est nécessaire, il doit être fait de façon aéro-souterraine.

Dans ces zones, sur un lot individuel rencontrant les exigences du règlement en vigueur relatif aux permis de construction et de lotissement, une construction peut être raccordée d'une façon aérienne à partir d'une ligne de distribution aérienne existante bordant ce lot.

3° Nonobstant les paragraphes 1° et 2°, quelle que soit la zone, toutes les constructions ou projets de subdivisions pour des fins commerciales, industrielles et institutionnelles de même que pour les projets résidentiels intégrés doivent comprendre une alimentation et une distribution souterraine ou aéro-souterraine des fils conducteurs des entreprises d'utilités publiques.

4° Nonobstant les paragraphes 1°, 2° et 3° dans les zones où l'alimentation souterraine est installée et à l'intérieur d'un futur projet de développement, les lignes d'alimentation d'énergie de la Société d'Hydro-Québec peuvent être construites aériennes temporairement. À mesure que le développement de la zone se réalise, ces lignes devront être enfouies.

Le Code municipal est moins précis et n'évoque pas l'enfouissement. Les municipalités qu'il régit peuvent cependant prescrire la mise en commun des réseaux. En somme, la municipalité doit se concerter et s'entendre avec les entreprises d'utilité publique, mais le pouvoir municipal est ferme à l'égard des propriétaires, promoteurs et constructeurs privés et l'enfouissement peut leur être imposé.

2.3.3. Le Plan d'urbanisme (LAU, a. 83-84)

Partout où existent des schémas d'aménagement et de développement, toutes les municipalités locales sont tenues de se doter d'un plan d'urbanisme en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement et avec le document complémentaire. Le plan d'urbanisme traduit les intentions de la municipalité à l'égard de son territoire. Il permet d'aborder un ensemble large et varié de préoccupations et d'interventions. Pour chacun de ces sujets le plan fait part de l'orientation retenue; il en précise les objectifs et en situe l'application. Ainsi une municipalité pourrait adopter une orientation visant une intervention particulière se rapportant à certaines activités (par exemple, l'enfouissement des fils dans certains quartiers anciens ou le prolongement des réseaux en souterrain dans les nouveaux secteurs) ou à certaines préoccupations (par exemple la protection des paysages naturels et bâtis, la mise en valeur patrimoniale ou l'attrait touristique). Le contenu d'une orientation qui intègre une politique d'enfouissement (cf. 2.3.1) peut varier selon la complexité du milieu (nouveaux secteurs ou tissu existant,...) et l'intensité de certains enjeux spécifiques (par exemple un tissu ancien et varié, un paysage accidenté, ...). Le plan est l'occasion pour la municipalité de préciser et d'expliquer les motifs de ces choix et la teneur des outils qui en découleront.

Les citoyens, les promoteurs et les constructeurs peuvent ainsi être informés des visées de la municipalité et peuvent se préparer en conséquence. Le plan d'urbanisme introduit aussi pour eux un élément de sécurité, puisque tous seront traités de la même manière. En outre, le plan d'urbanisme devrait être l'occasion de coordonner les services au sein de la municipalité, ce qui est indispensable dans le cas de l'implantation des infrastructures et des réseaux. Leur inscription au plan d'urbanisme devrait faciliter la continuité des pratiques dans la municipalité.

- Parmi les éléments facultatifs, le plan d'urbanisme peut mentionner la nature et l'emplacement projeté des principaux réseaux d'électricité, de télécommunications et de câblodistribution (LAU a. 84 para. 5°).
- Ainsi, le plan d'urbanisme peut annoncer l'intention de la municipalité que tous les nouveaux projets domiciliaires, par exemple, soient dorénavant dotés de réseaux câblés souterrains, ou établir des zones ciblées prioritaires à cet effet.
- De même, le plan d'urbanisme peut identifier des secteurs de protection, de rénovation ou de mise en valeur patrimoniale, paysagère ou touristique, où l'enfouissement des réseaux câblés sera privilégié.
- Le plan peut aussi indiquer les objectifs qui motivent la municipalité et les préoccupations qu'elle mettra de l'avant dans la mise en œuvre de telles orientations, par exemple, la mise en commun, l'insertion harmonieuse, etc.

- Il peut enfin cibler les outils de mise en œuvre (PPU ou programme de revitalisation, zonage, PIIA, etc.)

**Politique municipale d'enfouissement inscrite dans le plan d'urbanisme
Ancienne ville de Hull** (66 246 habitants)

Le plan d'urbanisme de Hull mettait de l'avant, comme première grande orientation d'aménagement, la protection et l'accroissement de la qualité de l'environnement urbain. Dans ce cadre, il fixait comme objectif « rehausser la qualité du milieu bâti ». L'enfouissement des fils électriques est l'un des moyens retenus pour atteindre cet objectif.

Dispositions tirées du plan d'urbanisme (1990)

Chapitre 1. État de la situation et problématique

Chapitre 2. Les propositions d'aménagement

1. Protéger et accroître la qualité de l'environnement urbain

1.2. Rehausser la qualité du milieu bâti

1.2.4. Mettre en œuvre un programme de revitalisation : enfouissement des fils électriques, bancs, éclairage, plantation d'arbres, rues piétonnes

2.3.4. Le Programme particulier d'urbanisme (PPU) (LAU, a. 85 et 85.1)

Le programme particulier d'urbanisme complète le plan d'urbanisme dans des secteurs particuliers de la municipalité (centre-ville ou secteur résidentiel périphérique, par exemple) en y établissant une planification plus fine. Il fera partie intégrante du plan d'urbanisme. Le PPU est préparé et adopté par la municipalité. Il constitue un plan détaillé et un plan d'actions concrètes programmées sur le territoire, dans le temps et financièrement.

Il comporte non seulement des projets et des règles, mais précise les aménagements qui seront effectués, car il peut comprendre les travaux, les coûts, la séquence de construction, l'identification des partenaires et les engagements financiers. Ainsi, dans un PPU, les programmes d'aide financière complémentaire peuvent être indiqués. La municipalité peut utiliser cet outil pour jouer pleinement son rôle de rassembleur dans une perspective de gestion intégrée.

- Le PPU peut mentionner le tracé projeté des réseaux d'électricité, de télécommunications et de câblodistribution; parmi les modalités, il peut ainsi privilégier la distribution souterraine, en collaboration avec les entreprises d'utilité publique.

Un Programme particulier d'urbanisme pour un nouveau quartier Arrondissement Saint-Laurent (80 043 habitants), Ville de Montréal

Le concept d'aménagement du quartier Bois-Franc, à Saint-Laurent, a pour objectif de créer un ensemble multifonctionnel, présentant des caractéristiques résidentielles uniques. Le design urbain est spécifique et a été approfondi dans le détail (définition de perspectives urbaines, continuité du bâtiment sur rue, variété architecturale, création de repères). Et la distribution souterraine participe directement à cette qualité urbaine.

En 2001, un PPU a été adopté pour la partie du site qui reste à développer (environ 165 hectares). Le PPU confirme la volonté d'enfouir les réseaux, en précisant certaines modalités techniques et éléments de mise en œuvre :

(...) Les contraintes physiques sont essentiellement liées à la présence du roc près de la surface du sol et à la nécessité de prévoir un système de rétention des eaux pluviales. Ces deux contraintes obligeront le promoteur à hausser substantiellement le niveau du sol dans le projet pour maintenir le coût de construction des services souterrains à un montant raisonnable (...) (6.4.1).

Il a été convenu d'autre part que (...) le promoteur du projet Bois-Franc prend à sa charge la responsabilité de construire les réseaux de rues et d'infrastructures qu'il remet à la Ville par la suite. Cette entente est possible parce que le promoteur est le propriétaire unique du terrain à développer (6.4.6.2).

Un programme particulier d'urbanisme pour un centre-ville **Ville de Saint-Jérôme** (60 747 habitants)

Dans son programme particulier d'urbanisme (PPU) applicable au secteur du centre-ville, adopté et inclus au plan d'urbanisme en 1994, la ville de Saint-Jérôme émet l'intention de procéder à la revitalisation de ses espaces centraux. La ville met donc de l'avant, comme grande orientation stratégique de revitalisation en matière d'aménagement, que soit reconnu «le centre-ville comme le centre des affaires et de la culture» de toute l'agglomération de Saint-Jérôme; pour ce, outre une stratégie de développement proactive, elle s'appuie notamment sur une amélioration de l'environnement urbain du centre-ville. Le PPU mise ainsi sur des interventions physiques à l'intérieur d'une aire d'intervention prioritaire et vise la «recomposition du cœur de la ville en créant un caractère propre au centre-ville». Parmi les nombreuses propositions, on note la consolidation des pôles existants, autour de l'hôtel de ville, du marché, du CÉGEP ...; le respect et la valorisation des éléments historiques, patrimoniaux et paysagers; le réaménagement des axes commerciaux; la création d'un réseau récréatif et de liens pédestres; la mise en valeur des abords de la rivière, etc. Parmi celles-ci, «l'amélioration de l'image du centre-ville par l'enfouissement des fils et la réfection des façades commerciales suivant l'implantation d'un langage architectural propre au caractère de Saint-Jérôme sont considérés comme des priorités.»

Dans une approche globale d'intervention sur le centre-ville, ce PPU spécifie, pour chaque terrain, pôle ou tronçon de rue composant les espaces centraux, les modalités de réaménagement, dont fait partie l'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité. Il prévoit de plus la répartition, sur dix années, des investissements nécessaires pour la mise en œuvre de ce PPU.

Exemples de dispositions tirées du PPU pour le secteur du centre-ville **Ville de Saint-Jérôme**

2 Stratégie de revitalisation

2.3 Propositions d'aménagement détaillées

2.3.1 Rue Saint-Georges

Le tronçon à l'étude s'étend de la rue Legault au sud à la rue du Palais au nord. (...) L'objectif est de créer une ambiance propre favorisant l'activité commerciale sur rue tout en valorisant les déplacements piétonniers et le lèche-vitrines. Le but ultime est de redonner à la rue Saint-Georges un caractère qui lui est propre.

Le programme particulier d'urbanisme vise la consolidation et l'amélioration des éléments déjà en place par la plantation d'arbres, l'aménagement de larges trottoirs, l'installation d'un mobilier urbain sobre, l'enfouissement des lignes aériennes des services d'utilités publiques et la mise en place d'un programme d'amélioration des façades des bâtiments.

**Un programme particulier d'urbanisme pour un centre-ville
Arrondissement de Verdun (60 598 habitants), Ville de Montréal**

Le Programme particulier d'urbanisme en vue du réaménagement du centre-ville de Verdun a été adopté en 1991, puis modifié en 1996; il vise à «améliorer la qualité de l'image urbaine du centre-ville; (à) redonner au centre-ville son cachet architectural d'antan; (et à) améliorer le mixe commercial dans le centre-ville». Pour ce faire, la ville a entrepris la rénovation de ses infrastructures : rajeunissement des égouts, de l'aqueduc, de la chaussée et des trottoirs, ajout de mobilier urbain. Ces premiers efforts en 1991 ont également compris les travaux requis pour l'enfouissement des réseaux de distribution : construction de massifs de conduits électriques et de chambres de transformation pour la rue Wellington.

En 1996, la modification du PPU pour le centre-ville vise à élargir les moyens d'intervention, en particulier auprès des propriétaires; notamment un nouveau programme de soutien a été instauré pour favoriser l'enfouissement des fils.

12- Le programme particulier d'urbanisme

12.4 Programme de soutien à l'enfouissement des fils électriques : Toutes les infrastructures souterraines publiques nécessaires à l'enfouissement des fils électriques sont déjà en place sur l'artère commerciale du Centre-Ville.

La Ville de Verdun compte mettre à la disposition des propriétaires de bâtiments et/ou de commerces de son Centre-Ville un programme de subvention visant le réaménagement de leurs équipements électriques de sorte à pouvoir réaliser l'enfouissement des fils.

2.4. Les outils de mise en œuvre

Lorsque la volonté d'assurer la distribution souterraine est clairement inscrite dans le plan d'urbanisme, elle entraîne une obligation de conformité des outils de mise en œuvre prévus au sein de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. La municipalité dispose de plusieurs instruments à cet effet. Pour plus de clarté, le plan d'urbanisme pourrait même annoncer par quels outils la municipalité entend réaliser cet objectif. Cela peut se faire via les plans d'aménagement d'ensemble, ou via des mesures plus simples comme le règlement de zonage ou encore le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. L'un, l'autre, ou l'ensemble de ces outils peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif d'enfouissement des réseaux de distribution dans les nouveaux quartiers comme dans les quartiers anciens.

2.4.1. Le règlement de zonage (LAU, a. 113)

Le règlement de zonage constitue l'instrument de base de la mise en œuvre des orientations d'urbanisme. Il permet notamment de fixer la localisation des usages et des constructions ainsi que leur apparence et l'aménagement des terrains; de spécifier les espaces à laisser libres entre les constructions sur un même terrain, ou entre les constructions ou les usages différents, dans une même zone ou dans des zones contiguës, de même que leur utilisation et leur aménagement; de régir l'accès des véhicules et les stationnements; de régir les clôtures, les arbres et arbustes, les affiches et panneaux réclames, etc.

- En combinaison avec le pouvoir prévu dans la Loi sur les cités et villes relativement à l'enfouissement des réseaux câblés, et en collaboration avec les entreprises d'utilité publique, le règlement de zonage peut être utilisé pour identifier les zones où la distribution souterraine sera exigée de la part des propriétaires, ou des promoteurs et constructeurs privés, dans les nouveaux secteurs résidentiels ou dans des quartiers existants.
- Le règlement de zonage permet aussi de faciliter l'insertion harmonieuse des équipements et infrastructures, par des règles sur le traitement des espaces libres, sur l'aménagement paysager, ou encore sur l'apparence extérieure des constructions.

L'enfouissement des réseaux et le règlement de zonage

Ville de Lorraine (9 476 habitants)

La politique d'enfouissement des réseaux existe depuis la création de la ville et s'applique à l'ensemble du territoire. Tous les nouveaux quartiers sont alimentés par une distribution souterraine. La municipalité a inclus, dans son règlement de zonage, des dispositions spécifiques relatives à l'enfouissement.

Exemples de dispositions tirées du règlement de zonage Ville de Lorraine (règlement d'urbanisme – U91)

4.5.2.2 Fils conducteurs dans les conduits souterrains

Dans les zones d'application, la suspension des fils conducteurs le long de ou à travers les rues, allées et places publiques est défendue.

Tous les fils conducteurs dans ces zones doivent être placés dans des conduits souterrains.

Tous les plans pour l'installation et la localisation de fils conducteurs dans les conduits souterrains doivent être soumis à l'approbation de la municipalité.

Le Conseil peut accorder un permis pour l'installation de fils conducteurs aériens pour répondre aux besoins temporaires, à la condition que ces fils conducteurs soient enlevés ou placés dans des conduits souterrains à une date qui devra être fixée au moment où le permis temporaire sera accordé.

2.4.2. Le Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) (LAU, a. 145.9 ss)

L'outil PAE permet une approche souple d'encadrement et d'évaluation par la municipalité des grands projets des promoteurs et constructeurs. Les aires d'application de l'outil de plan d'aménagement d'ensemble peuvent être identifiées dans le plan d'urbanisme, par exemple les aires vouées à des nouveaux quartiers importants ou les aires à usages multiples, ou encore les secteurs de redéveloppement comme les grandes friches industrielles; cette insertion au plan d'urbanisme facilite la mise en cohérence et la complémentarité entre le plan de la ville et les initiatives des promoteurs (LAU, article 84, para. 7°). Dans son règlement sur les PAE, la municipalité identifie des zones où elle pourra requérir de la part des promoteurs une planification détaillée, un plan d'aménagement d'ensemble.

Le règlement précise d'une part, la nature et les caractéristiques souhaitées pour le développement dans ces zones, et d'autre part, les critères que le promoteur devra respecter dans l'élaboration d'un plan détaillé. Ces plans détaillés seront évalués d'abord par le comité consultatif d'urbanisme avant d'être approuvés par le conseil municipal. Ensuite, de nouveaux règlements d'urbanisme seront adoptés pour intégrer le PAE; cette modification des règlements d'urbanisme pourra être soumise au scrutin référendaire.

Pour l'aménagement de nouveaux espaces résidentiels, l'intérêt de cette mesure réside dans sa flexibilité: d'un côté, la municipalité définit sa vision à moyen terme, mais sans avoir à entrer dans une foule de détails qui ne sont pas utiles à ce stade; de l'autre, elle peut fixer des orientations à l'avance et suivre un projet de façon attentive. Pour le promoteur, c'est avantageux aussi, parce qu'il a plus de marge de manœuvre dans la conception et les modalités d'implantation des bâtiments, tout en

étant informé suffisamment tôt des préoccupations générales de la municipalité. Lorsqu'elle a adopté une politique favorisant la distribution souterraine, une municipalité a intérêt à la concrétiser avec un tel outil.

- Le règlement de PAE devrait alors mentionner l'enfouissement des fils parmi les objectifs ou critères recherchés ou parmi les éléments à représenter sur les plans. Cet objectif se justifie par la recherche de qualité esthétique, la recherche d'un développement compact et convivial, le respect des traditions patrimoniales (nouvel urbanisme), etc.
- Les critères devraient comporter aussi des aspects qualitatifs, tels qu'une intégration harmonieuse, le respect des éléments naturels du site, etc. De tels critères n'ont pas à être très précis; ce sont plutôt des incitations au promoteur du projet à trouver des moyens innovateurs pour y répondre.

Le rôle que peut jouer un Comité consultatif d'urbanisme par rapport à la distribution souterraine

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est composé de résidants choisis par le conseil municipal et d'au moins un élu. Il donne des avis en matière d'urbanisme. Le CCU peut faire des études et recommandations quant à l'enfouissement des réseaux.

Entre autres pouvoirs, le CCU évalue les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et formule des recommandations avant que le conseil municipal décide de les approuver ou non.

2.4.3. Le Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (LAU, a. 145.15 ss)

L'outil PIIA est du même type que le PAE mais il se situe davantage au niveau du projet individuel et la procédure à suivre est plus simple. Il peut être utilisé dans un nouveau quartier ou dans un quartier existant. Il complète le règlement de zonage, en y ajoutant une possibilité d'évaluation des projets au cas par cas, selon des critères établis à l'avance, dans le règlement sur les PIIA. Il constitue un outil intéressant dans un secteur patrimonial, sur une artère commerciale, ou même dans une zone industrielle dont la municipalité souhaite améliorer les qualités architecturales et paysagères. Le comité consultatif d'urbanisme doit formuler son avis sur les projets, avant que le conseil municipal approuve les plans. Une fois approuvé, un PIIA ne requiert pas de modification du règlement de zonage.

- Le règlement sur les PIIA doit indiquer les zones, ou les catégories de constructions, terrains ou travaux visés, et déterminer les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains ainsi que les critères d'évaluation des plans.

Ainsi, la distribution souterraine peut constituer un tel objectif. Cet objectif peut être rattaché à une politique interne ou à un objectif plus général du plan d'urbanisme, comme la qualité de vie, etc. Mais, le règlement sur les PIIA étant lié à l'obligation de conformité des règlements d'urbanisme au plan d'urbanisme, un tel objectif dans ce règlement ira de soi, s'il est déjà présent explicitement dans les objectifs du plan d'urbanisme.

- Le règlement prescrit aussi le contenu de base et les éléments qui doivent être traités dans les plans (localisation des constructions, aménagement des terrains, architecture, relation des constructions entre elles...). Les modalités d'enfouissement et de branchement ou de raccordement des infrastructures pourraient ici être demandées.
- Les critères peuvent comprendre divers aspects tels : une discrétion visuelle des appareils hors terre, le regroupement des appareils hors terre, une intégration par des aménagements paysagers, une localisation favorisant l'utilisation conjointe et optimale des espaces, des mesures de sécurité appropriées ...

L'enfouissement des réseaux et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Ville de Candiac (12 675 habitants)

Candiac est l'une des municipalités du Québec où le réseau souterrain est le plus important; plus de 50% du réseau est enfoui selon les responsables de la municipalité. La ville n'a pas de politique officielle sur l'enfouissement des réseaux mais des règles de fonctionnement qui prévoient l'implantation d'un réseau souterrain à certains endroits (entrées de villes, projets de prestige, alentours du golf). La municipalité s'est dotée d'autre part, en 2002, d'un règlement sur les PIIA pour le projet résidentiel de l'Île boisée, située à proximité du golf. Il prévoit la distribution souterraine.

Exemple de dispositions tirées du PIIA du projet résidentiel de l'« Île boisée »

3.4.22 Objectif : Assurer l'intégration du fossé dans l'aménagement paysager des terrains privés

Critères :

- a) Un fossé destiné à recueillir les eaux pluviales et souterraines devra être intégré dans l'aménagement paysager des espaces publics et privés.*
- b) Une bande de 1,5 mètre à l'avant de la propriété comprendra une servitude en faveur de la ville qui pourra servir à l'enfouissement de certaines utilités publiques ou à accueillir le fossé, en tout ou en partie. Le propriétaire devra prendre toutes les précautions requises lors de l'aménagement paysager afin de protéger ces services et ce fossé.
Une servitude latérale est également prévue dans la marge avant pour l'installation des puits de raccordement et des unités de raccordement hors sol.*

Utilisation des PIIA pour le déploiement et l'enfouissement des réseaux Saint-Bruno-de-Montarville (23 843 habitants)

L'ancienne municipalité de Saint-Bruno-de-Montarville a établi des règles de fonctionnement qui s'appliquent aux prolongements et aux modifications de réseaux existants. Les élus ont adopté, pour certains secteurs du territoire, une politique favorable à l'enfouissement des réseaux, via le règlement 1478, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ainsi dans certaines zones commerciales l'enfouissement du réseau et du raccordement doit être prévu. Dans certaines zones industrielles et dans certaines zones de construction unifamiliale, seul le raccordement en souterrain doit être prévu.

Dispositions tirées du règlement 1478 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

5.1 Zone résidentielle

5.1.1 Les travaux visés

Toutes nouvelles habitations et agrandissements d'habitations existantes, toute opération cadastrale, tout aménagement paysager et l'installation d'une construction accessoire dans les zones visées.

5.1.3 Critères visés

(...) l'implantation des constructions doit rencontrer les critères suivants (...) prévoir l'enfouissement des raccordements des services publics (électricité, téléphone, câble, etc.) afin de minimiser l'impact visuel.

5.2. Zone autorisant les commerces, services et usages récréatifs

5.2.1. Travaux visés

Toute nouvelle construction, agrandissement ou modifications aux bâtiments existants, (...)

5.2.3 Critères visés

(...) la protection du milieu doit rencontrer le critère suivant : prévoir les réseaux de services publics et leur raccordement en souterrain (électricité, téléphone, câble, etc.).

2.4.4. Conditions que peut imposer un conseil municipal

Dans certains cas, le conseil municipal peut imposer des conditions particulières à un projet. Ainsi, dans le cas d'un Plan d'aménagement d'ensemble, ou d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil peut exiger des propriétaires de prendre à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements; le conseil peut aussi imposer des délais et exiger des garanties financières (LAU, a. 145.13; 145.20).

D'autres outils peuvent aussi fournir l'occasion au conseil municipal d'assortir l'approbation de projets de conditions additionnelles aux règlements d'urbanisme existants. Ce sont notamment le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble ainsi que le site du patrimoine.

2.4.4.1. Le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) (LAU, a. 145.36 ss)

Le PPCMOI est un outil très récent, inspiré par la pratique de l'ancienne ville de Montréal. D'une grande flexibilité, il permet de prendre en compte et d'encadrer les grands projets imprévus, par exemple le changement de vocation et le développement d'une propriété institutionnelle au cœur du tissu bâti, ou l'implantation d'un ensemble multifonctionnel dans un centre-ville. Ce type de projet requiert souvent un traitement d'exception; il sera examiné et suivi au moyen d'une procédure adaptée, établie par un règlement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans le cas du projet particulier, les conditions peuvent être très diverses, car elles peuvent concerner n'importe quel objet de la compétence des municipalités. Ainsi, la distribution souterraine des réseaux câblés peut faire partie des critères d'évaluation des projets ou des conditions d'approbation.

2.4.4.2. Les désignations patrimoniales municipales (Loi sur les biens culturels, LRQ, c. B-4, a. 59 ss)

Les municipalités disposent de pouvoirs de citation de monuments historiques (LBC, a. 70 ss) et de désignation de sites du patrimoine (LBC, a. 84 ss). Dans les deux cas, la loi accorde aux municipalités le pouvoir d'exiger des conditions particulières qui s'ajoutent aux règles établies dans les autres règlements municipaux, par exemple les règlements d'urbanisme.

Un site du patrimoine est un territoire «où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique» (LBC, a. 84) que la municipalité décide de protéger par ce statut. Dans un site du patrimoine, la municipalité pourra, après avis du CCU, imposer des conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site. Ces outils concernent davantage les milieux déjà construits, mais il est possible de les appliquer en milieu périurbain, là où l'on trouve les nouveaux quartiers, ou encore, dans des cas de réaménagement urbain. Ainsi, la distribution souterraine et ses particularités peuvent constituer des préoccupations importantes dans de tels sites du patrimoine.

Ces outils sont habituellement complétés par les autres outils d'urbanisme prévus à la LAU, tels des programmes particuliers, le règlement de zonage, ou le règlement sur les PIIA.

2.4.5. Les ententes

Les municipalités ont le pouvoir de conclure des ententes avec des organismes publics ou avec des promoteurs et constructeurs, notamment pour la détermination des responsabilités relatives aux travaux et équipements. Une telle entente peut ne concerner que les travaux municipaux (LAU, 145.21 ss) ou impliquer aussi des entreprises d'utilité publique comme dans le cas des réseaux câblés de distribution.

Dans ce cas, les règles sont différentes, puisqu'il s'agit du pouvoir général des municipalités de convenir des ententes.

Les conditions de réalisation des travaux d'infrastructures font ainsi l'objet de protocoles d'ententes ou de conventions, liant les promoteurs et la municipalité ou la municipalité et les entreprises de réseaux câblés. Le niveau de responsabilité varie d'un projet à l'autre.

Exemples de dispositions tirées d'une convention entre une ville et Hydro-Québec

Présentation du projet : localisation et description

Obligations de la ville (la requérante)

- *La requérante négocie et obtient toutes les servitudes et permissions de travaux requises pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau de distribution électrique sur propriété privée, de même que tous les droits nécessaires aux mêmes fins sur la propriété publique (...)*
- *La requérante mandate Hydro-Québec pour préparer l'ingénierie des travaux civils et pour la réalisation de tous les travaux de génie civil requis pour les besoins d'Hydro-Québec et des autres utilités publiques. Toutes additions et modifications aux plans acceptés par la requérante seront facturées à taux honoraire.*

(...)

- *La requérante s'engage à payer à Hydro-Québec une contribution comprenant le coût réel des travaux civils, le coût du matériel fourni, plus des frais de provision d'exploitation, le tout majoré des frais d'administration*

(...)

Obligations d'Hydro-Québec

- *Hydro-Québec agira comme maître d'œuvre pour tous les travaux de génie civil requis pour Hydro-Québec, Bell et Vidéotron (...)*
- *Hydro-Québec deviendra propriétaire et responsable de l'entretien du réseau de canalisation et de structure servant à la distribution électrique souterraine*

(...)

- *Hydro-Québec installera et demeurera propriétaire de l'appareillage et des équipements électriques du réseau de distribution souterraine, et ce, jusqu'au point de raccordement de chacun des abonnés.*

(...)

Exemples de dispositions tirées de protocoles d'entente entre une municipalité et un promoteur immobilier

Exemple n°1

La ville de ... et l'entreprise... conviennent de ce qui suit, à savoir que l'entreprise s'engage à :

- préparer un plan consolidé montrant les services municipaux, les entrées charretières et les équipements des compagnies d'utilités publiques (...)*
- que toutes demandes de modifications aux plans et devis pendant la réalisation des travaux doivent faire l'objet d'une demande d'approbation par le service des travaux publics et de l'ingénierie de la Ville (...)*
- construire ou faire construire les conduits souterrains requis pour l'enfouissement de tous les fils de Hydro-Québec, Bell Canada, Vidéotron,... et payer le coût excédentaire exigé par les firmes pour l'enfouissement desdites utilités selon les plans à être approuvés par la ville. Les raccordements aux maisons pour l'électricité, le téléphone et le câble seront entièrement souterrains (...)*
- soumettre à l'approbation de la ville un plan consolidé des réseaux d'utilités publiques indiquant la nature et l'emplacement de tous les équipements de surface ainsi que les mesures préconisées pour en assurer le traitement visuel harmonieux, soit par dissimulation, soit par l'aménagement d'écrans paysagers, soit par l'intégration à des éléments bâtis ou à des constructions et, s'il y a lieu, construire, entretenir et/ou transférer à ses acheteurs ou ses entrepreneurs, l'obligation de construire ou d'entretenir les aménagements réalisés à cette fin (...)*
- s'assurer que les services d'utilité publique installent un nombre minimum de piédestaux et qu'ils doivent si possible être localisés à des endroits où ils ne pourront être vus de la rue (...)*
- maintenir en bon état les équipements de surface et souterrain des réseaux d'utilité publique (...)*
- accorder aux compagnies d'utilités publiques, pour la somme nominale d'un dollar, une servitude de 1,5 mètre de largeur le long de l'emprise de rue et à l'extérieur de celle-ci ainsi que toute autre servitude nécessaire et assumer les frais d'arpentage et de notaire (...)*
- fournir aux compagnies d'utilité publiques, dès qu'ils sont approuvés, les plans du projet (...)*

Exemple n°2

Attendu que l'entreprise a déposé un plan de lotissement(...)

Attendu que le projet présenté par l'entreprise est couvert par la procédure de plan d'implantation et d'intégration architecturale définie au règlement de zonage n°...

Attendu qu'aux fins de l'application du présent protocole, un constructeur est désigné comme étant le requérant d'un permis de construire sur un ou plusieurs terrain (s) acquis de l'entreprise

Les parties conviennent de ce qui suit :

1.1. Portée des obligations (...)

2.1. Conditions de réalisation (...)

2.1.1. L'aménagement des terrains et l'implantation des bâtiments

2.1.1.1 Utilités publiques et infrastructures de services

a. à moins d'en convenir autrement avec les responsables concernés à la ville (...), l'implantation des unités d'habitation et la localisation des entrées charretières telles qu'indiquées au plan d'ensemble devront être respectées au moment de la construction

b. une servitude de 1,5 mètre longeant la ligne d'emprise de rue est prévue aux fins de mise en place des équipements de services et d'utilités publiques.

(...)

2.1.1.3 Plan consolidé

L'entreprise doit produire et remettre à la ville préalablement à tout permis de construire, un plan consolidé des équipements d'infrastructures de services et d'utilités publiques, incluant la localisation des lampadaires publics et de l'emplacement des entrées charretières sur chacun des lots.

(...)

3. Comment encourager la distribution souterraine? Processus de planification et application de politiques municipales

Les municipalités doivent faire le premier pas pour encourager la distribution souterraine. Différents cheminements sont possibles pour formaliser une politique municipale allant dans ce sens, selon que l'on priorise une vision à l'échelle de l'ensemble de la municipalité ou par rapport aux secteurs en développement.

Le tableau de la page suivante expose, pour des contextes donnés et des interventions spécifiques sur le réseau de distribution, des exemples de processus pouvant être utilisés. Les processus décrits s'inscrivent à l'intérieur des pratiques actuelles des municipalités et des entreprises de réseaux câblés. Ils donnent une vision de synthèse de l'articulation et de la complémentarité des outils présentés précédemment.

	Contexte		Processus
	spatial	type de réseau	
Exemple 1	application à l'ensemble du territoire	application au déploiement souterrain dans les nouveaux secteurs résidentiels et à l'enfouissement de réseaux existants	<ul style="list-style-type: none"> • InSCRIPTION d'une orientation générale au schéma d'aménagement et de développement ou au plan d'urbanisme • InSCRIPTION dans les règlements d'urbanisme de dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire, et de règles d'aménagement • InSCRIPTION dans un PPU d'une orientation spécifique applicable à un secteur identifié, détermination des travaux projetés et du phasage de leur réalisation • InSCRIPTION dans le règlement du PIIA applicable au secteur identifié d'objectifs et de critères d'aménagement, d'implantation et d'intégration • Évaluation par le CCU des projets de PIIA et approbation par le conseil municipal • Signature d'ententes liant la municipalité et les entreprises de réseaux câblés • Signature d'ententes entre la municipalité et les promoteurs de projets
Exemple 2	application aux nouveaux secteurs en développement	application au déploiement souterrain dans les nouveaux secteurs résidentiels	<ul style="list-style-type: none"> • InSCRIPTION dans le plan d'urbanisme d'une orientation générale pour les nouveaux secteurs en développement et délimitation des aires de plan d'aménagement d'ensemble • Adoption d'un règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble et spécification dans ce règlement des secteurs visés, des usages et densités, des éléments à représenter dans les plans et des critères d'aménagement • Ou adoption d'un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale et indication des constructions et travaux visés, des objectifs et critères d'aménagement, ainsi que des contenus requis dans les plans • Signature d'ententes liant la municipalité et les entreprises de réseaux câblés • Évaluation par le CCU des projets de PAE et de PIIA, et approbation par le conseil municipal, incluant des conditions particulières relatives aux responsabilités, délais et garanties financières • Signature d'ententes entre la municipalité et les promoteurs de projets dans les nouveaux secteurs • Attribution des permis

Pour en savoir plus...

Ministère des Affaires municipales (1995). *La prise de décision en urbanisme*. Les publications du Québec. 265 p. La troisième édition (2003) est disponible sur Internet : http://www.mamsl.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen_outi_avan.htm

Ministère des Affaires municipales (1991). *Les réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution*. Les publications du Québec. 39 p.

Ministère des Affaires municipales (1985). *Le programme particulier d'urbanisme*. Collection aménagement et urbanisme, Gouvernement du Québec. 23 p.

Ministère des Affaires municipales (1989). *Les plans d'aménagement d'ensemble*. Collection aménagement et urbanisme, Gouvernement du Québec. 15 p.

Ministère des Affaires municipales (1989). *Les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Collection aménagement et urbanisme, Gouvernement du Québec. 2 p.

Association québécoise d'urbanisme (1997). *Comité consultatif d'urbanisme*. 43 p.

Site Internet de l'Union des municipalités du Québec :

<http://www.umq.qc.ca>

Sites Internet des entreprises de réseaux câblés :

Hydro-Québec

<http://www.hydroquebec.com/quartiersansfil>

Bell

<http://www.bell.ca>

Vidéotron

<http://www.videotron.com>

Telus

<http://www.telus.com>

Cogéco

<http://www.cogeco.ca>